

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-189 du 17 décembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers,
correspondant au projet d'aménagement urbain « Ginko » à
Bordeaux, par la société Bouygues Immobilier et la Caisse des Dépôts
et Consignations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par la société Bouygues Immobilier et la Caisse des Dépôts et Consignations, formalisée par une lettre d'intention signée par les parties en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Bouygues Immobilier et la Caisse des Dépôts et Consignations, toutes deux actives sur les marchés des services immobiliers, particulièrement sur les marchés de la gestion pour compte propre de parkings et d'actifs immobiliers à usage de commerces, des actifs immobiliers du projet d'aménagement urbain « Ginko » situé à Bordeaux. Il s'agit d'un projet de création et de développement d'un nouvel « écoquartier » de 28 000 m². Les actifs sont constitués de 53 lots de surfaces commerciales en pied d'immeubles représentant une surface totale de 28 110 m² et d'un parking en sous-sol comprenant environ 954 emplacements. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-224 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence